



Arrêt

n° 114 642 du 28 novembre 2013
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1. la Commune d'Anderlecht, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins**
- 2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 juillet 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 10 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2013 avec les références X et X

Vu les notes d'observation et le dossier administratif, déposés par la deuxième partie défenderesse.

Vu les mémoires de synthèse.

Vu les ordonnances du 4 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 133 268 et 133 291 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 21 décembre 2012, le deuxième requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi. A la même date, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de conjoint du deuxième requérant, selon le dossier administratif, et une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur salarié demandeur d'emploi, selon un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), joint à la requête.

2.2. Le 10 juin 2013, la première partie défenderesse a pris, à l'égard de chacun d'entre eux, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées, le 21 juin 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui constitue le premier acte attaqué :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union : n'a pas produit une attestation patronale et un contrat de travail, ni la preuve d'une inscription comme demandeur d'emploi, ni des lettres de candidature et la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable et ni la preuve d'une mise au travail régulière eu tant qu'interimaire. »

- S'agissant de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union : n'a [...] produit aucun document demandé relatif au statut de son époux c'est-à-dire : ni l'annexe 19 bis et contrat de travail ou la preuve d'inscription comme demandeur d'emploi, ni lettres de candidature ni la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable, ni la preuve d'une mise au travail régulière en tant qu'interim.»

3. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

4. Questions préalables.

4.1.1. Dans ses notes d'observations, la deuxième partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, alléguant que « dans le cas où les documents requis pour étudier la demande de séjour de plus de trois mois ne sont pas fournis par la partie requérante, la loi du 15 décembre 1980 et son Arrêté Royal d'exécution du 8 octobre 1981 prévoient un pouvoir autonome de décision de l'administration communale prévu à l'article 52 § 3 de l'AR précité à savoir, refuser le séjour au moyen d'une annexe 20 assortie le cas échéant, d'un ordre de quitter le territoire. Il en résulte que vu ce pouvoir autonome de l'administration communale, l'Office des étrangers ne doit pas être mis à la cause vu qu'il n'a participé en aucune façon à la prise de la décision. [...] ».

4.1.2. Dans leurs mémoires de synthèse, les parties requérantes rétorquent que l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, « n'est manifestement pas applicable au citoyen européen et n'a pas été invoqu[é] lors de la prise de décision. Que l'ordre de quitter le territoire implique l'intervention de la seconde partie adverse. Que si la prise de la décision incriminée n'est faite avec le consentement de la seconde partie adverse, il n'en reste pas que l'exécution dépend de celle-ci et à ce titre il convient de ne pas la mettre hors cause ».

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'instar des parties requérantes, que l'article 52, §3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'est nullement applicable aux requérants, contrairement à ce que la deuxième partie défenderesse soutient en termes de notes d'observations, la disposition applicable étant l'article 51, §1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lequel « *Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* ». Le Conseil constate toutefois, à l'examen du dossier administratif transmis par la deuxième partie défenderesse, que les décisions attaquées ont été prises par la seule première partie défenderesse, et que la deuxième partie défenderesse n'a pas concouru à la prise de ces décisions.

Il résulte de ce qui précède que la deuxième partie défenderesse doit être mise hors des présentes causes.

4.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 7 novembre 2013, la première partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur

manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la première partie défenderesse à l'audience.

5. Exposé des moyens d'annulation.

5.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, commun aux deux requêtes, du « dépassement du délai de six mois prévu à peine de déchéance pour la partie adverse pour prendre position sur la demande d'enregistrement », ainsi que de la violation de l'article 10, alinéa 1er, de « la directive du 29/10/2004 n°2004/38/CE », de l'article 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et des articles 12bis, §3, alinéa 3, et §4, alinéa 3, et 42, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Elles reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir notifié les décisions attaquées « 6 mois et un jours après la demande, soit hors délais », dans la mesure où « la décision doit être portée à la connaissance du requérant dans un délai de 6 mois à peine d'admettre ce dernier au séjour ».

5.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen, commun aux deux requêtes, de l' « exclusion de toute activité [professionnelle] pour prendre position sur la demande d'enregistrement », ainsi que de la violation des articles 50, §2 et 51, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et de l'article 40, §4, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elles reprochent en substance à la partie défenderesse de n'exiger aucune activité professionnelle dans le chef de la première requérante « mais uniquement dans le chef de son mari » et, dans le chef de ce dernier, de ne prendre en considération que l'activité salariée « et non celle exercée à titre indépendant ».

5.3. La première partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'égalité homme/femme pour prendre position sur la demande d'enregistrement », de l'article 11 bis, alinéa 1^{er}, de la Constitution, de l'article 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après : le TFUE), et de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « Le mariage n'a pas rendu la requérante incapable d'exercice. Qu'en faisant dépendre le droit au séjour de la requérante (qui [a] la nationalité d'un Etat Membre de l'Union) de la preuve de travail (limitée au travail salarié cependant) la partie adverse viol[e] toutes les dispositions précité[s] qui interdise[nt] toute discrimination fondé[e] sur le sexe de la requérante ».

5.4. Les parties requérantes prennent enfin un quatrième moyen, commun aux deux requêtes, de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Arguant que les requérants travaillent en qualité d'indépendant et qu'ils disposent, chacun, « d'une attestation Partena et de la preuve de l'achat de 10 parts sociales de la sprl [X.] datant du 01/04/2013 ainsi que d'une avance sur revenu de 3000,00 € versée par la SPRL précitée. [...] », elles font valoir que « le refus d'attestation d'enregistrement [aux

requérants], au seul motif que [le deuxième requérant] n'est pas salarié, est une motivation partielle, puisque la Loi envisage l'activité salariée et l'activité *non salarié[e] dans le Royaume* (art. 40,§4, 1° de la Loi du 15/12/1980) dernière activité qui n'est pas prise en considération par [les] décision[s] contestée[s]. [...] ». Elles soutiennent également que les requérants ne sont pas « une charge pour le système d'assistance sociale belge ».

6. Discussion.

6.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 10, alinéa 1er, de « la directive du 29/10/2004 n° 2004/38/CE », et les articles 12bis, §3, alinéa 3, et §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui, en tout hypothèse, ne sont pas applicables aux requérants. Partant, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

6.2.1. Sur le reste du premier moyen et les deuxième, troisième et quatrième moyens, réunis, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 51, §1^{er}, alinéas 1 à 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *Si le citoyen de l'Union ne produit pas tous les documents de preuve requis dans les trois mois suivant l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande, sans lui donner l'ordre de quitter le territoire, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20. Dans ce cas, le citoyen de l'Union dispose d'un délai supplémentaire d'un mois pour produire les documents requis. [...]. Si le citoyen de l'Union ne produit toujours pas les documents requis dans le délai supplémentaire d'un mois visé à l'alinéa 1er, le bourgmestre ou son délégué refuse la demande et lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20* ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

6.2.2. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées, dont les termes ont été rappelés ci-avant, se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes - qui font notamment grief à la première partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'activité non salariée des requérants -, dès lors que, outre que les requérants n'ont nullement introduit leurs demandes d'attestation d'enregistrement en qualité d'indépendant, en sorte qu'elles n'ont en réalité pas intérêt au grief, il ne ressort en toute hypothèse nullement de l'examen du dossier administratif, ni des termes mêmes des requêtes, qu'ils se seraient prévalu de l'exercice d'une quelconque activité professionnelle, avant la prise des décisions attaquées. En effet, force est de constater que les éléments produits à l'appui des requêtes, en vue de démontrer l'exercice d'une activité d'indépendant dans le chef des requérants, le sont pour la première fois en termes

de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil n'aperçoit en outre pas l'intérêt de la première partie requérante au grief fait à la première partie défenderesse d'avoir violé « toutes les dispositions précité[e]s qui interdise[nt] toute discrimination fondé[e] sur le sexe de la requérante », celle-ci ne s'étant nullement prévalu de l'exercice d'une quelconque activité professionnelle, avant la prise des décisions attaquées.

Quant au grief fait à la première partie défenderesse d'avoir notifié les décisions attaquées « hors délais », dans la mesure où « la décision doit être portée à la connaissance du requérant dans un délai de 6 mois à peine d'admettre ce dernier au séjour », force est de constater qu'il manque en droit, les dispositions visées au premier moyen ne mettant nullement à la charge de la première partie défenderesse une telle obligation, lorsque les documents requis n'ont pas été produits dans les délais visés à l'article 51, §1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, comme en l'espèce.

6.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

7. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA MUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA MUMBILA

N. RENIERS